



DISPOSITIF

« AIDE ANNUELLE AUX ASSOCIATIONS DE SPORT FÉDÉRAL ET DE SPORT SCOLAIRE (POINT-LICENCIÉ) »

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Avec près de 400 000 licenciés, le département des Yvelines est le premier département sportif francilien. Ce dynamisme s'explique par un maillage de 4 500 équipements sportifs, des comités départementaux sportifs et une vie associative soutenus par le Conseil départemental.

Ce dispositif s'adresse aux associations yvelinoises de sport fédéral ou de sport scolaire affiliées à une fédération sportive agréée.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les objectifs sont de :

- développer la pratique sportive yvelinoise ;
- soutenir les associations de sport fédéral et de sport scolaire dans leur fonctionnement ;
- favoriser la pratique sportive scolaire au sein des collèges.

ARTICLE 2 - OUVERTURE ET DURÉE DU DISPOSITIF

Pour l'année 2024, ce dispositif est ouvert aux associations de sport fédéral et de sport scolaire du 18 mars au 22 avril 2024.

Pour l'année 2025, ce dispositif est supprimé sauf pour les associations de sport scolaire des collèges. Pour ces dernières la période d'ouverture du portail des aides sera communiquée à l'Union Nationale du Sport Scolaire 78 (UNSS78) et à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre 78 (UGSEL78).

Les demandes d'aide sont à transmettre par voie dématérialisée sur le portail des subventions du Département à l'adresse suivante : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet>.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif est réservé aux associations yvelinoises affiliées à une fédération sportive délégataire ou multisports, ou à une fédération sportive scolaire, agréée par le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, ou aux fédérations de handisport et de sport adapté dont la liste figure en annexe du présent règlement.

Sont exclues :

- les associations sportives corporatives ;
- les groupements sportifs nationaux ;
- les autres formes juridiques ne relevant pas du statut associatif, dont les sociétés sportives.



ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent prétendre aux moyens dédiés à ce dispositif, les structures sportives désignées ci-dessus et répondant aux conditions suivantes :

- une existence *a minima* d'une année complète de l'association au moment du dépôt de la demande ;
- avoir un encadrement sportif qualifié et formé pour les éducateurs sportifs rémunérés (les qualifications sont précisées dans l'annexe II-1 du Code du sport) ou les qualifications nécessaires pour les cadres sportifs bénévoles des fédérations exigeant un diplôme en fonction du niveau d'intervention ;
- être affilié au dispositif départemental de soutien à la pratique sportive et culturelle auprès des jeunes (Pass+) ou s'engager à s'y affilier avant le mois de septembre de l'année de la demande ;
- fournir l'ensemble des pièces administratives nécessaires à l'instruction de la demande à savoir :
 - o une copie du Journal Officiel publiant l'avis de constitution de l'association ;
 - o les statuts déclarés et la fiche Insee/Siret ;
 - o la composition du Conseil d'administration et du Bureau à jour ;
 - o le bilan moral et compte de résultat détaillés et certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale et signés par le président de l'association ;
 - o un RIB ;
 - o l'attestation du nombre de licenciés sur la saison précédant l'année de la demande.

ARTICLE 5 - PRINCIPES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Sous réserve de fournir les pièces administratives énumérées dans l'article 4 dans la seule période d'ouverture du dispositif, la subvention est déterminée par le nombre de licenciés déclarés auprès de la fédération concernée sur la saison précédente.

Le calcul de la subvention s'effectue à partir d'un système de valeur « point-licencié ». Cette valeur varie suivant la fédération sportive ou scolaire de rattachement (annexe 1 du règlement).

Si le calcul de la subvention est inférieur à 30 €, la demande ne sera pas présentée au vote de l'assemblée départementale.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- avoir un comportement éthique exemplaire et respecter les valeurs de l'olympisme et de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO ;
- ne pas faire de prosélytisme religieux ou politique ;
- valoriser le Département des Yvelines de manière respectueuse et positive dans sa communication (magazines, newsletters, réseaux sociaux, sites internet, radios, télévisions...) ainsi que lors des compétitions, manifestations ou interventions publiques ;
- mettre en évidence le logo du Département sur les supports de communication et équipements individuels du club, selon la charte graphique communiquée par la Direction de la communication du Département.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- en un seul versement pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 € ;
- en deux versements pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, soit 80 % à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens par les deux parties et le solde de 20 % à la suite de la transmission d'un bilan moral et financier de la saison sportive précédant l'année de la demande.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'aide est attribuée pour répondre aux objectifs de l'article 1 et engage le club sur les dispositions figurant dans le présent règlement.

En cas de manquement de l'association à ses engagements, constatés par le Département, un courrier lui sera transmis pour lui demander de s'y conformer ou pour lui annoncer le remboursement total ou partiel de l'aide.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Département et le club tenteront de résoudre tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement de manière amiable. En cas de litige portant sur son interprétation ou son application, le Département et l'association conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents de Versailles.

ANNEXE AU RÈGLEMENT
LISTE DES ASSOCIATIONS RETENUES POUR LE DISPOSITIF D'AIDE ANNUELLE AUX
ASSOCIATIONS DE SPORT FEDERAL ET DE SPORT SCOLAIRE ET CLASSIFICATION
DES VALEURS POINTS/LICENCIES
(FF = Fédération Française)

Nom de la fédération	Valeur point
Association sportive des postes, télégraphes et téléphones	1,70
FF d'aéromodélisme	1,40
FF aéronautique	1,70
FF d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires	1,70
FF d'aïkibo et de budo	1,70
FF des arts énergétiques et martiaux chinois	1,60
FF d'athlétisme	2,20
FF d'aviron	2,20
FF de badminton	1,70
FF de ball-trap et de tir à balle	1,40
FF de baseball et softball	1,90
FF de basketball	2,20
FF de billard	1,40
FF de bowling et de sports de quilles	1,40
FF de boxe	2,20
FF de canoë-kayak	2,20
FF des clubs omnisports	1,70
FF de course d'orientation	1,90
FF de cyclisme	2,20
FF de cyclotourisme (vélo)	1,40
FF de danse	1,40
FF des échecs	1,40
FF d'éducation physique et de gymnastique volontaire	1,40
FF d'équitation	2,20
FF d'escrime	2,20
FF d'études et sports sous-marins	1,90
FF de football	2,20
FF de football américain	1,70
FF de golf	1,40
FF de gymnastique	2,20
FF d'haltérophilie – musculation	1,90
FF de handball	2,20
FF handisport	2,20
FF de hockey	1,70
FF de hockey sur glace	2,20
FF de joutes et de sauvetage nautique	1,40
FF de judo-jujitsu et disciplines associées	2,20



FF de karaté et disciplines associées	1,90
FF de kickboxing, muaythai et disciplines associées	1,70
FF de lutte	2,20
FF de la montagne et de l'escalade	1,90
FF de motocyclisme	1,90
FF de natation	2,20
FF de parachutisme	1,90
FF des pêches sportives	1,40
FF de pentathlon moderne	2,20
FF de pétanque et de jeu provençal	1,40
FF de la randonnée pédestre	1,40
FF de la retraite sportive	1,40
FF de roller et skateboard	1,40
FF de rugby	2,20
FF de savate, boxe française et disciplines associées	1,70
FF de ski	1,90
FF de ski nautique et wakeboard	1,90
FF de spéléologie	1,90
FF du sport adapté	2,20
FF du sport universitaire	1,40
FF sportive de twirling bâton	1,40
FF sports pour tous	1,40
FF des sports de glace	2,20
FF du sport automobile	1,70
FF du sport-boules	1,40
FF du sport travailleur	1,70
FF de squash	1,70
FF de taekwondo et disciplines associées	2,20
FF de tennis	1,70
FF de tennis de table	2,20
FF de tir	1,90
FF de tir à l'arc	1,90
FF de triathlon	2,20
FF de voile	2,20
FF de vol en planeur	1,90
FF de vol libre	1,90
FF de volley-ball	2,20
Fédération nationale du sport en milieu rural	1,40
Fédération sportive et culturelle de France	1,70
Fédération sportive et gymnique du travail	1,70
Union française des œuvres laïques d'éducation physique	1,70
Union nationale du sport scolaire - collèges	2,80
Union nationale du sport scolaire - lycées	1,40
Union générale sportive de l'enseignement libre - primaire	1,40
Union générale sportive de l'enseignement libre - collèges	2,80
Union générale sportive de l'enseignement libre - lycées	1,40



Yvelines

Le Département *Annexe à la délibération 2024-CD-3-7876*

Union nationale sportive Léo Lagrange	1,40
Union sportive de l'enseignement du premier degré	1,40